



Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-8, L. 122-1, L. 122-1-1 et L. 122-4 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du **XX 2025** au **YY 2025**, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

## **Décrète**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Dans la deuxième colonne de la quatrième rubrique du tableau de l'article R. 121-2 du code de l'environnement, après les mots : « d'une longueur », est inséré le mot : « aérienne ».

### **Article 2**

Dans la troisième colonne de la trente-deuxième rubrique du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, la phrase : « Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » est supprimée.

### **Article 3**

L'article R. 122-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 1° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable :

- a) Pour les projets qui donnent lieu à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution d'un ministre ou à un décret ;
- b) Pour les projets qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité d'un ministre ;
- c) Pour les projets sous maîtrise d'ouvrage des établissements publics dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

d) Pour l'ensemble des projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ; » ;

2° Le 3° du I devient le 2° du I ;

3° Au 3° devenu 2° du I, les mots : « ne relevant ni du 1° ni du 2° », sont remplacés par les mots : « ne relevant pas du 1° » ;

4° Au II, après les mots : « sous réserve de celles », sont insérés les mots : « du deuxième alinéa du IV de l'article L. 122-1 et » ;

5° Le III est abrogé.

#### **Article 4**

L'article R. 122-3-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au I, après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le maître d'ouvrage tient compte, le cas échéant, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables. » ;

2° Après la première phrase du II, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le modèle national de formulaire de demande d'examen au cas par cas. Ce formulaire n'est pas requis lorsque la demande est déposée par téléprocédure. » ;

3° Le V est abrogé ;

4° Les VI, VII et VIII deviennent respectivement les V, VI et VII.

#### **Article 5**

L'article R. 122-6 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le 1° du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable :

a) Pour les projets qui donnent lieu à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution d'un ministre ou à un décret ;

b) Pour les projets qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité d'un ministre ;

c) Pour les projets sous maîtrise d'ouvrage des établissements publics dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

d) Pour l'ensemble des projets de travaux, d'aménagement ou d'ouvrages de la société SNCF Réseau et de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ; » ;

2° Le 3° du I devient le 2° du I :

3° Au 3° devenu 2°, les mots : « aux 1° et 2° », sont remplacés par les mots : « au 1° » et les mots : « au 2° » sont remplacés par les mots : « au 1° » ;

4° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.- La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable peut se saisir, par décision motivée, de tout projet ou catégorie de projets

relevant de la compétence de la mission régionale d'autorité environnementale en application du 2° du I du présent article. En ce cas, la mission régionale d'autorité environnementale lui transmet le dossier sans délai.

« La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable peut déléguer un projet ou une catégorie de projets à la mission régionale d'autorité environnementale de la région sur le territoire de laquelle le projet doit être réalisé. En ce cas, la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable transmet le dossier à cette dernière sans délai. ».

### **Article 6**

L'article R. 122-7 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « peut également consulter » sont remplacés par le mot : « consulte » ;

2° Après le III, il est inséré un IV ainsi rédigé :

« IV.- Après dépôt du dossier de demande d'autorisation, le ou les maîtres d'ouvrage du projet peuvent solliciter un échange avec l'autorité environnementale avant que celle-ci n'ait élaboré son avis. » ;

3° Le IV devient le V ;

4° Au IV devenu V, les mots : « des deuxième ou quatrième alinéa du 1° du I » sont remplacés par les mots : « du II » et après les mots : « la formation d'autorité environnementale » sont insérés les mots : « ou la mission régionale d'autorité environnementale ».

### **Article 7**

Les deuxième et troisième alinéas du 2° du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable peut, de sa propre initiative et par décision motivée, exercer les compétences dévolues à la mission régionale d'autorité environnementale. Dans ce cas, la mission régionale d'autorité environnementale transmet sans délai le dossier à la formation d'autorité environnementale. Les délais prévus aux articles R. 122-18 et R. 122-21 courent à compter de la date de réception du dossier par la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Celle-ci notifie à la personne publique responsable ce nouveau délai. ».

### **Article 8**

L'article R. 122-24-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le I est abrogé ;

2° Le II devient le I ;

3° Au II devenu I, les mots : « au cas par cas mentionnée au 3° », sont remplacés par les mots : « au cas par cas mentionnée au 2° » ;

4° Le III est abrogé ;

5° Le IV devient le II ;

6° Au IV devenu II, les mots : « l'autorité environnementale mentionnée au 3° », sont remplacés par les mots : « l'autorité environnementale mentionnée au 2° ».

### **Article 9**

Les dispositions des articles 2 à 8 s'appliquent aux demandes d'examen au cas par cas et aux demandes d'autorisation déposées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

### **Article 10**

La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Ministre de la Transition écologique, de la  
Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la  
Pêche,

Agnès PANNIER-RUNACHER